

Émission : 05-10-2020

Mise à jour : 2021-12-30

DGPPFC-013.

## Directive ministérielle **REV1**

Catégorie(s) :  
✓ Jeunes en difficulté  
✓ Protection de la jeunesse  
✓ Services à domicile

Services à domicile du programme-services  
Jeunes en difficulté

Remplace la  
directive DGPPFC-13  
(non codée)

Expéditeur :	Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse (DGDBEPJ)
--------------	--



Destinataire :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les CISSS et les CIUSSS<ul style="list-style-type: none"><li>– Directeurs du programme jeunesse</li><li>– Directeurs de la protection de la jeunesse</li></ul></li></ul>
----------------	---

Directive	
Objet :	Services à domicile du programme-services Jeunes en difficulté
Mesures à implanter :	Consignes à suivre par les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux pour les services à domicile fournis dans le cadre du programme-services Jeunes en difficulté

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
<b>Notes importantes :</b>	
Direction ou service ressource :	Boîte corporative de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse : <a href="mailto:dgasfej@sss.gouv.qc.ca">dgasfej@sss.gouv.qc.ca</a>
Documents annexés :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe,  
**Original signé par**  
Catherine Lemay

**Lu et approuvé par**  
Le bureau de la sous-ministre



## Directive

Cette mise à jour présente les consignes à respecter par les intervenants pour les services à domicile rendus dans le cadre du programme-services Jeunes en difficulté. Elles sont cohérentes avec les directives qui doivent être appliquées par tous les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux qui dispensent des services à domicile. Les recommandations du directeur national de la santé publique aux employés étant évolutives, leur éventuelle mise à jour a préséance sur les consignes indiquées dans la présente.

### Dispensation des services à domicile JED

#### Orientations générales :

- Les services essentiels identifiés pour le programme JED sont le programme d'intervention en négligence (PIN), Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu (PICSIM), les services du programme Agir tôt, les services de protection de la jeunesse ainsi que les services liés à une mesure ordonnée dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.
- Avant de se rendre à domicile, communiquer avec l'utilisateur par téléphone pour :
  - Connaître la situation du ménage par rapport à la COVID-19 et ses facteurs de risques :
    - Est-ce qu'un membre de votre ménage est un cas confirmé de COVID-19 ?
    - Est-ce qu'un membre de votre ménage a été en contact significatif avec un cas confirmé ?
    - Est-ce qu'un membre de votre ménage est rentré de voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours ?
- Rassurer les usagers sur la continuité des services, la possibilité d'ajuster les modalités de suivi et quant au fait qu'aucun intervenant présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ne se présentera à leur domicile.
- Les visites à domicile demeurent une modalité à privilégier en vue d'assurer le filet de social auprès des jeunes et leurs familles les plus vulnérables.

#### Orientations spécifiques à l'égard d'un usager étant un cas confirmé ou ayant été en contact significatif avec un cas confirmé :

- Reporter les interventions à domicile qui peuvent attendre sans causer de préjudices à l'utilisateur.
- Dispenser les services essentiels requis par la situation clinique de l'utilisateur.
- Au besoin, augmenter le suivi professionnel requis.
- Si possible, privilégier le suivi téléphonique ou un autre moyen technologique plutôt qu'une visite à domicile.

#### Orientations spécifiques pour les services essentiels :

- La pertinence de faire une visite en personne au domicile doit toujours être évaluée. Lorsque c'est possible, **tout en s'assurant de ne pas causer de préjudices au jeune**, d'autres modalités d'intervention sont à envisager.

**Les mesures sanitaires à adopter lors d'une intervention à domicile :**

- Port obligatoire du couvre-visage pour l'utilisateur et d'un masque de procédure pour l'intervenant.
- Respecter une distanciation physique de 2 mètres avec l'utilisateur.
- Demander à l'utilisateur de respecter une distanciation physique de 2 mètres.
- Se laver les mains avant et après une intervention à domicile.

**Les mesures de sécurité à adopter si un parent refuse de respecter les mesures sanitaires:**

- Si un usager refuse de respecter les mesures sanitaires lors d'une intervention qui ne peut être reportée, le professionnel doit sortir du domicile (ou ne pas entrer) et se référer aux consignes et procédures habituelles liées aux situations à risque pour la sécurité et la santé des professionnels de son établissement, notamment celles préconisées en protection de la jeunesse.
- Requérir, si nécessaire, le support d'agents d'intervention ou de policiers pour assurer la sécurité physique du professionnel et les consignes sanitaires durant l'intervention.